



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/IDN/1
11 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE DE LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Indonésie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL			
Administration			
Provinces: 33	Réidences/villes: 476	Districts: 5 641	Sous-districts: 71 555
Superficie: 1 860 360 km ²			
Nombre d'îles et d'îlots: 17 508			
Population: 222 192 000 habitants (données de 2006) 236 400 000 habitants (projection pour 2008)			
a) Population par sexe (données de 2005):		b) Population par zone d'habitation (données de 2005):	
1) Hommes: 109 834 857		1) Urbains: 94 782 000	
2) Femmes: 109 370 143		2) Ruraux: 124 423 000	
Produit intérieur brut (en millions de roupies): 1 846 654 900 (données du Bureau central de statistique/BPS, 2006)			
Budget national: 380 400 000 (en millions de roupies)			
a) Revenu national: 379 600 000		b) Aide: 800 000	
Budget du secteur de l'éducation (en millions de roupies): 21 721 878			
a) Budget national: 20 689 260		b) Prêts étrangers: 1 032 618	
Revenu par habitant (en roupies): 15 033 400			
Nombre d'analphabètes: 16,9 millions (chiffre basé sur des données de 2006 pour les villes et les villages)			
Hommes: 5 437 749 (4,88 %)		Femmes: 11 441 788 (10,33 %)	

I. Introduction

1. Conformément aux recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 et aux conclusions de la deuxième réunion de travail sur les droits de l'homme organisée par le Gouvernement indonésien du 24 au 26 octobre 1994, en étroite coopération avec la Commission nationale des droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Gouvernement indonésien a adopté le premier plan national d'action relatif aux droits de l'homme, pour la période 1998-2003, plan qui doit être renouvelé tous les cinq ans. En 2004, il a lancé le deuxième plan d'action, qui couvre la période 2004-2009 et dont l'un des six axes d'action est le renforcement des institutions chargées d'appliquer le plan à l'échelon national et régional.

2. Le Plan national d'action relatif aux droits de l'homme prévoit des mesures concrètes qui doivent être mises en œuvre par le Gouvernement sur une période de cinq ans et qui sont destinées à promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément aux valeurs culturelles, religieuses et traditionnelles et sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'appartenance ethnique et les factions. Au total, 436 comités d'exécution sont implantés au niveau des provinces et des réidences/villes dans les 33 provinces du pays. Ces comités d'exécution sont chargés d'apporter des informations au sujet de la situation sur le terrain en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur région respective.

3. Les comités d'exécution ont également été chargés de veiller à ce que les réglementations régionales adoptées par l'administration locale au niveau des provinces et des régences/villes soient conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Indonésie. Ceci correspond à l'article 5.2 b) du décret présidentiel n° 40/2004 concernant le Plan national d'action relatif aux droits de l'homme pour 2004-2009, ainsi qu'à la loi n° 10 de 2004 sur les règles relatives à l'élaboration de la législation nationale, laquelle, entre autres, doit être adaptée à des instruments juridiques supérieurs et ne doit pas être contraire à l'intérêt général.

4. À cette fin, le Ministère du Droit et des droits de l'homme organise régulièrement, à l'intention des parlements régionaux, des programmes de formation concernant l'élaboration de réglementations régionales axées sur les droits de l'homme.

5. Le rapport de l'Indonésie au titre de l'Examen périodique universel (EPU) a été établi par une équipe interinstitutions coordonnée par le Département des affaires étrangères, en concertation avec le réseau des comités d'exécution du Plan national d'action. L'équipe interinstitutions a mené une série de consultations auprès de diverses organisations de la société civile en étroite coopération avec le Groupe de travail sur les droits de l'homme. Des consultations ont notamment eu lieu le 29 janvier 2008 et le 5 février 2008 dans le but d'obtenir une idée précise de la situation concernant la promotion et la protection des droits de l'homme en Indonésie. Par manque de temps, le Gouvernement (c'est-à-dire le Ministère des affaires étrangères) n'a pu consulter que certaines organisations de la société civile dans la province de Nanggroe Aceh Darussalam, le 23 février 2008. Une fois le rapport présenté, le Gouvernement diffusera des informations sur les obligations relatives à l'EPU à tous les organes chargés de mettre en œuvre le Plan national d'action relatif aux droits de l'homme dans les 33 provinces sous la coordination du Ministère du Droit et des droits de l'homme, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères, en tant que président et premier et second vice-présidents, respectivement, des organismes d'exécution nationaux, ainsi qu'à un certain nombre d'autres organisations nationales de la société civile.

Cadre général de la protection des droits de l'homme en Indonésie

6. Le cadre général de la protection des droits de l'homme en Indonésie est indiqué dans le premier plan national d'action relatif aux droits de l'homme (1998-2003), puis dans le deuxième plan d'action (2004-2009), dont l'un des six axes d'action consiste à renforcer les organes chargés de l'exécution du plan aux niveaux national et régional. Les autres axes de ce plan sont les suivants: préparation en vue de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; harmonisation des institutions juridiques et de la législation nationales conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; éducation aux droits de l'homme et diffusion d'informations sur les droits de l'homme; mise en œuvre des normes et principes relatifs aux droits de l'homme; et suivi, évaluation et rapport. Ce cadre général vise à promouvoir une culture du respect des droits de l'homme conforme aux engagements pris par l'Indonésie au titre d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

I. Réformes institutionnelles et juridiques

A. Modification de la Constitution de 1945 et création d'une cour constitutionnelle

7. Plusieurs amendements ont été apportés à la Constitution en 1999, 2000, 2001 et 2002 afin de renforcer le processus de démocratisation, ainsi que le respect des droits de l'homme et l'état de droit en Indonésie. Ces amendements ont eu notamment pour effet d'imposer à l'État l'obligation d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans des domaines très divers, puisqu'il s'agit des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces droits, qui

relèvent de deux catégories – les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels –, sont consacrés dans la Charte internationale des droits de l’homme (Déclaration universelle des droits de l’homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

8. La création d’une cour constitutionnelle. Le but de cette mesure était d’assurer que les valeurs et les normes garanties dans la Constitution modifiée soient strictement mises en œuvre grâce à un ensemble de dispositions législatives et réglementaires nationales. L’article 51, paragraphe 1, de la loi portant création de la Cour constitutionnelle dispose que la Cour peut être saisie par des parties qui estiment que leurs droits ou prérogatives constitutionnels sont lésés par l’entrée en vigueur d’une loi. Sont habilités à saisir la Cour:

- a. Les citoyens indonésiens à titre individuel;
- b. Les entités communautaires de droit coutumier pour autant qu’elles existent toujours et qu’elles sont conformes au développement des communautés et au principe de l’État unitaire de la République d’Indonésie tel que prévu par la loi;
- c. Les personnes morales publiques ou privées;
- d. Les institutions publiques.

B. Législation

9. Révision des dispositions législatives et réglementaires non conformes à l’esprit de la Constitution modifiée et aux principes des droits de l’homme. Cela concerne notamment: l’adoption de la loi n° 26/1999 abrogeant la loi honteuse de 1969 contre la subversion; l’abrogation des articles 154 et 155 du Code pénal indonésien, le *Wetboek van Strafrecht voor Nederlandsch-Indie* (*Staatsblad* 1915 n° 732), considéré comme un produit du régime colonial néerlandais, et comme n’étant plus conforme à l’esprit de l’État indonésien en tant qu’État indépendant, démocratique et constitutionnel.

10. Promulgation des lois et règlements suivants se rapportant aux droits de l’homme:

- Article 28 de la Constitution de 1945 (amendements de 2002);
- Ratification de toutes les conventions principales de l’OITⁱⁱ;
- Loi n° 23/1992 sur la santé;
- Loi n° 3/1997 sur les tribunaux pour enfants (un projet de loi concernant la révision de cette loi est actuellement à l’examen, l’objectif étant de porter de 8 à 12 ans l’âge minimal de la responsabilité pénale);
- Loi n° 9/1998 sur la liberté d’expression;
- Loi n° 22/1999 sur l’autonomie régionale;
- Loi n° 37/1999 sur les relations internationales;

- Loi n° 39/1999 sur les droits de l’homme (qui garantit notamment l’indépendance de la Commission nationale des droits de l’homme);
- Loi n° 21/2000 sur les organisations syndicales;
- Loi n° 26/2000 sur les tribunaux des droits de l’homme;
- Loi n° 2/2002 sur le détachement de la police nationale des forces armées;
- Loi n° 23/2002 sur la protection des enfants;
- Loi n° 24/2002 sur les traités internationaux;
- Loi n° 30/2002 sur la Commission de lutte contre les délits de corruption;
- Loi n° 13/2003 sur l’emploi;
- Loi n° 20/2003 sur le système d’enseignement national;
- Loi n° 17/2004 sur le Plan national de développement (Rencana Pembangunan Nasional/RPN) 2005-2025;
- Loi n° 23/2004 sur l’élimination de la violence familiale;
- Loi n° 32/2004 sur l’administration locale;
- Loi n° 39/2004 sur le placement et la protection des travailleurs migrants;
- Loi n° 12/2006 sur la nationalité;
- Loi n° 13/2006 sur la protection des témoins et des victimes;
- Loi n° 23/2006 sur l’administration de la population;
- Loi n° 21/2007 sur la lutte contre les actes criminels de traite des êtres humains;
- Loi n° 24/2007 sur la gestion des catastrophes naturelles;
- Loi n° 2/2008 sur les partis politiques;
- Règlement gouvernemental n° 9/2008 sur les procédures et méthodes concernant les services intégrés pour les témoins et victimes de la traite des êtres humains;
- Décret présidentiel n° 50/1993 sur la Commission nationale des droits de l’homme;
- Décret présidentiel n° 6/2000 sur le retrait de l’instruction présidentielle n° 14/1967 concernant la religion, les croyances et les coutumes chinoises;
- Décret présidentiel n° 59/2002 sur le Plan national d’action contre les pires formes de travail des enfants;

- Décret présidentiel n° 87/2002 sur le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- Décret présidentiel n° 88/2002 sur le Plan national d'action contre la traite des femmes et des enfants;
- Décret présidentiel n° 40/2004 sur le Plan national d'action relatif aux droits de l'homme;
- Décret présidentiel n° 81/2006 sur la création d'un conseil national pour le placement et la protection des travailleurs migrants;
- Projet de décret présidentiel sur le Programme national pour l'enfance à l'horizon 2015 (portant sur quatre grands domaines: l'éducation, la santé, le VIH/sida et la protection);
- Règlement présidentiel n° 7/2004 sur la planification à moyen et à long terme pour le développement (Rencana Pembangunan Jangka Menengah Nasional/RPJMN) 2004-2009;
- Projet de décret présidentiel sur l'établissement d'un groupe d'action national contre la traite des êtres humains;
- Instruction présidentielle n° 9/2000 sur l'intégration des femmes;
- Instruction présidentielle n° 6/2006 sur la réforme des politiques relatives au placement et à la protection des travailleurs migrants;
- Lois promulguées suite à l'adhésion de l'Indonésie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et à la ratification de ces instruments (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (loi n° 29/1999), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi n° 7/1984), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (loi n° 12/2005) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (loi n° 11/2005), Convention contre la torture (loi n° 5/1998), Convention relative aux droits de l'enfant (décret présidentiel n° 36/1990));
- L'Indonésie est également signataire de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Démocratie institutionnelle et bonne gouvernance:

- Loi n° 22/1999 sur l'autonomie régionale et loi n° 32/2004 sur l'administration locale;
- Loi n° 2/2002 sur le détachement de la police nationale des forces armées, faisant de la police un organe de maintien de l'ordre plus efficace;
- Ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption (loi n° 7/2006);

- Ensemble de dispositions législatives politiques et amendements y relatifs;
- Relèvement des membres des forces armées de toute fonction sociale et politique, y compris des fonctions de représentation au Parlement. (L'armée a en outre été réformée dans le cadre du nouveau dispositif régissant les relations entre civils et militaires.)

C. Création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme par l'adoption de lois pertinentes

11. La Commission nationale des droits de l'homme (KOMNAS HAM) a été créée à l'origine par le décret présidentiel n° 50/1993. La loi n° 39/1999 sur les droits de l'homme vise à garantir et renforcer son indépendance conformément aux Principes de Paris de 1991.

12. Conformément à cette loi, les membres de la Commission sont nommés par le Parlement et ont quatre fonctions principales: la recherche et l'étude, la diffusion, le suivi et la médiation. Par ailleurs, conformément à la loi n° 26/2000 sur les tribunaux des droits de l'homme, la Commission joue le rôle d'une institution d'enquête indépendante dans les affaires de violations graves des droits de l'homme.

13. Pour être plus forte et en mesure de mieux jouer son rôle, notamment en matière de suivi et d'information ainsi que dans les enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme, en particulier au niveau régional, la Commission a mis en place plusieurs bureaux régionaux. Jusqu'à récemment, elle n'avait de bureaux qu'en Papouasie, à Sumatra Ouest, Kalimantan Ouest, Sulawesi (Palu) et Nanggroe Aceh Darussalam.

14. Outre la Commission, le Gouvernement indonésien a établi plusieurs institutions nationales chargées de différents aspects des droits de l'homme (comme, par exemple, la Commission pour les femmes et la Commission pour la protection des enfants). Il s'agit d'assurer la mise en œuvre de la législation nationale relative aux droits de l'homme en vigueur ainsi que de suivre la situation relative aux droits de l'homme et d'enquêter et de faire rapport sur les cas de violations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II. Principales priorités nationales

Droits de l'enfant

1. Élimination du travail des enfants, enseignement obligatoire de neuf ans pour tous et lutte contre l'extrême pauvreté

15. Le travail des enfants a de multiples causes: pauvretéⁱⁱⁱ, marginalisation, incapacité de satisfaire les besoins essentiels, abandon, handicap, indigence, et aliénation géographique, sociale et culturelle. Il se fait en outre au mépris du droit de l'enfant au développement. Or, si l'on considère l'interdépendance qui existe entre la sécurité, le développement et les droits de l'homme, force est de constater que l'élimination du travail des enfants est une tâche de longue haleine compte tenu des difficultés que pose la lutte contre la pauvreté et contre les phénomènes qui en découlent.

16. Dès le premier Plan national d'action relatif aux droits de l'homme, en 1998, le Gouvernement a prévu des stratégies pour lutter à titre prioritaire contre l'extrême pauvreté, partant du principe que celle-ci constitue une violation de droits de l'homme intangibles.

17. Au début de la crise de 1998, le taux de pauvreté en Indonésie était de 24,2 %; il est tombé à 15,97 % en 2005, avant de se situer à 17,75 % en 2006 et 16,58 % en 2007 (le nombre de pauvres s'établissant à 37,17 millions). Entre 1990 et 2006, la proportion de la population vivant avec un revenu de moins d'un dollar par jour a fortement diminué, passant de 20,60 % à 7,54 %.

18. L'Indonésie a réussi l'entreprise difficile consistant à porter le taux de croissance économique à 6,6 % entre 2004 et 2009 en vue de réduire la pauvreté et le taux de chômage^v, en menant une triple stratégie en faveur de la croissance, de l'emploi et des pauvres. Des programmes ont été mis au point pour accélérer le développement économique en augmentant les investissements et les exportations, en créant des emplois, en réduisant les écarts de pauvreté par la relance des secteurs agricoles et ruraux, et en favorisant les petites et moyennes entreprises.

19. D'après les données du Bureau central de statistique pour 2006, 705 enfants indonésiens entre 7 et 12 ans et plus de 2 millions d'enfants entre 13 et 15 ans n'étaient pas scolarisés. Par ailleurs, d'après les résultats de l'enquête nationale sur la situation socioéconomique réalisée en 2003, 1,5 million d'enfants âgés de 10 à 14 ans travaillaient et n'allaient pas à l'école et près de 1,6 million d'enfants supplémentaires ne fréquentaient pas l'école et devaient travailler pour subvenir aux besoins de leur famille.

20. Le nombre d'enfants travaillant dans l'industrie du sexe en Indonésie était en outre estimé à quelque 70 000^v. Pleinement conscient du fait que la prostitution des enfants constitue l'une des pires formes du travail des enfants, le Gouvernement est fermement déterminé à éliminer ces formes de travail d'ici à 2016, quatre ans avant l'objectif de 2020 fixé au niveau mondial^{vi}.

21. Il s'est employé à cette fin, en coopération avec l'OIT, à renforcer les programmes ci-après:

- a. Le programme destiné à réduire le nombre d'enfants travaillant comme domestiques^{vii}. Un projet de loi sur les travailleurs domestiques a notamment été élaboré afin d'asseoir sur des bases juridiques la protection des enfants qui doivent effectuer des travaux domestiques et de supprimer le travail domestique pour les enfants de moins de 15 ans. Les enfants âgés de 15 à 18 ans peuvent effectuer des travaux domestiques à condition de bénéficier parallèlement d'un enseignement, d'avoir une journée de congé par semaine et de ne pas travailler plus de quatre heures par jour;
- b. À ce stade et en attendant l'adoption du projet de loi en question, le Gouvernement continue de renforcer son travail d'information^{viii} au niveau régional en vue de promouvoir l'établissement de réglementations locales (Perda) compatibles avec les normes qui seront établies dans le projet de loi. Cette activité d'information a commencé dans les îles Riau, à Java Centre, dans la région spéciale de Yogyakarta, à Kalimantan Ouest et à Nusa Tenggara Ouest. Trois régions, la région spéciale de Yogyakarta, la ville de Kerawang et la région spéciale de Jakarta, ont déjà élaboré des réglementations locales;
- c. Le programme pour l'élimination de la traite des enfants, de l'exploitation des enfants et du travail sexuel;
- d. Le programme pour la prévention du trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et d'autres substances engendrant la dépendance;
- e. Le programme visant à abolir le travail des enfants sur les pièges à poissons en mer à Sumatra Nord, dans les usines de fabrication de chaussures et dans les mines de charbon à Bangka et Belitung.

Renforcement des mesures visant à assurer un enseignement obligatoire de neuf ans

22. Conscient du fait que l'élimination du travail des enfants exige la participation d'une multitude de secteurs et d'acteurs ainsi que l'établissement d'un calendrier, le Gouvernement s'emploie à renforcer l'action conjointe menée par diverses associations éducatives, comme par exemple des ONG, ainsi que par des bénévoles, le secteur industriel et des entrepreneurs, pour appuyer la mise en œuvre du programme d'enseignement obligatoire de neuf ans en tant que projet social collectif.

23. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour favoriser la réalisation de l'objectif de l'enseignement obligatoire de neuf ans, qui ont consisté notamment à :

- Accorder divers types de subventions, avec, par exemple, l'assistance opérationnelle aux écoles, et notamment l'assistance spéciale pour les élèves et l'assistance opérationnelle pour les livres, dont le montant s'est élevé à 11,5 milliards de roupies en 2007. Grâce à ces subventions, près de 70,3 % des élèves des écoles élémentaires, primaires et secondaires sont dispensés de tous frais de scolarité;
- Veiller à ce que toutes les politiques et mesures destinées à améliorer la qualité de l'enseignement et les conditions de vie des enseignants et des maîtres de conférence soient dûment mises en œuvre. En 2007, environ 81 800 personnes ont ainsi pu suivre des programmes de formation pédagogique à l'université (niveau licence ou S-1) ou au niveau D-4 (programme de quatre ans non sanctionné par un grade) et quelque 8 540 personnes ont suivi des programmes de maîtrise et de doctorat. Tous ces programmes ont pour objet d'améliorer les capacités et les compétences des enseignants et des maîtres de conférence;
- Améliorer les compétences et qualifications tant des étudiants que des enseignants dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC). Des systèmes/réseaux de TIC ont par exemple été installés dans une dizaine de milliers d'écoles et 471 régences et villes, de même que 36 unités pour l'enseignement à distance;
- Synchroniser et renforcer les synergies et les partenariats entre le Gouvernement, en tant que décideur, et les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec le secteur industriel (en tant que marché de l'emploi). Dans les années à venir, le Gouvernement organisera régulièrement des ateliers associant ces trois parties prenantes;
- Veiller au bon état des bâtiments scolaires, en tant qu'indicateurs de qualité du système éducatif. À cet égard, de nouvelles écoles ont été construites et des locaux scolaires qui ne répondaient plus aux normes ont été rénovés ou reconstruits. Les progrès dans ce domaine sont encourageants et les 10 % de travaux restants devraient être achevés en 2008 et 2009. Quelque 5 419 nouvelles écoles ont été construites entre 2005 et 2007, ainsi que 4 428 bibliothèques et 8 581 laboratoires (pour un montant total d'environ 7 147 milliards de roupies);
- Mettre l'accent sur la promotion d'une campagne nationale en faveur de la lecture afin d'essayer de réduire les inégalités en matière d'éducation. Quelque 400 bibliothèques publiques (*taman baca*) ont été construites. D'autres équipements permettant à la population d'avoir accès au livre sont également encouragés, comme les bibliothèques mobiles, les bibliothèques électroniques et autres dispositifs «intelligents».

Le microcrédit comme moyen d'éliminer la pauvreté

24. Le Gouvernement estime qu'améliorer l'accès au microcrédit profitera aux pauvres dans tout le pays. Il considère que la coopération internationale joue à cet effet un rôle essentiel en aidant l'Indonésie à lutter contre la pauvreté. C'est dans cet esprit que sera organisé à Bali (Indonésie), du 28 au 30 juillet 2008, le Sommet régional pour l'Asie et le Pacifique sur le microcrédit. L'un des objectifs de cette réunion est de promouvoir et d'améliorer durablement le microcrédit dans le secteur industriel, au niveau national. Les pays participant à ce sommet, qui se veut une réunion instructive, pourront s'informer mutuellement en ce qui concerne les meilleures pratiques et expériences. L'Indonésie profitera également de la réunion pour faire part des pratiques suivies et des leçons acquises dans l'utilisation du microcrédit en Indonésie et pour tirer parti des meilleures pratiques des autres pays dans ce domaine. Ce sommet devrait réunir un certain nombre de personnalités.

2. Violence à l'égard des enfants

25. Pour assurer la mise en œuvre de sa politique visant à protéger les enfants contre les mauvais traitements et la violence parentale, le Gouvernement a prévu des sanctions sévères à l'égard des parents qui commettent de tels actes dans la loi n° 23/2002 sur la protection des enfants et la loi n° 23/2004 sur l'élimination de la violence familiale.

26. La loi sur la protection des enfants dispose à l'article 80 que les auteurs de violences contre des enfants sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans et demi de prison, plus un tiers ou un quart de cette peine s'il s'agit des parents des enfants.

27. Le Ministre d'État pour la promotion des femmes a entrepris une campagne nationale intitulée «Non à la violence contre les enfants», qui a commencé à Java Centre, Java Est, Nusa Tenggara Ouest et Sumba Est, Nusa Tenggara Est, Maluku et Sulawesi Sud. Cette politique est en permanence étayée par diverses mesures, dont l'élaboration d'un projet de plan national d'action pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants (RAN-PKTA). Le projet de plan d'action a été mis au point à l'issue de consultations qui ont été menées avec des enfants dans 18 provinces du pays et il a été approuvé par un décret présidentiel. Les domaines visés sont notamment la maison et la famille, l'école, le système judiciaire et d'autres lieux institutionnels.

a. La maison/la famille et la société en général

28. Le Gouvernement a créé dans 33 provinces des centres de services intégrés pour la protection des femmes et des enfants qui jouent également le rôle de centres d'information et de rétablissement. Les locaux et le personnel sont déjà en place et il s'agit à présent de renforcer les capacités. Les priorités à cet égard pour 2008 concerneront 15 provinces et 40 régences.

29. Le Gouvernement a également entrepris un programme intitulé TeSA 129, qui propose une ligne de téléphone spéciale pour les enfants avec un numéro gratuit, le 129. Ce programme doit être mis en place progressivement dans tout le pays. Onze provinces devraient voir leurs capacités renforcées en 2007-2008. Le programme, qui fonctionne déjà à Banda Aceh (NAD), Jakarta, Makassar, Surabaya et Pontianak, prévoira en outre un dispositif de plainte que les enfants pourront utiliser facilement.

30. Conscient des liens étroits qui existent entre le mariage précoce et la violence à l'égard des enfants, le Gouvernement a d'autre part lancé une vaste campagne contre le mariage forcé, tout d'abord à Nusa Tenggara Ouest et sur la côte nord de Java. Par ailleurs, à Indramayu (Java Ouest), des enfants victimes de violence produisent un journal vidéo exposant des cas de violence sexuelle, qui servira de moyen de sensibilisation pour prévenir l'exploitation.

31. Reconnaissant que la discrimination est un facteur de violence et se fondant sur des données du BKKBN (2004) selon lesquelles les mariages précoces (moins de 16 ans pour les filles) représentent 25 % de la totalité des mariages en Indonésie, le Gouvernement a pris des mesures pour réviser la législation actuelle sur le mariage^{ix}. Les données montrent en outre que 34,3 % des mariages concernent des jeunes visés par le programme d'enseignement obligatoire de neuf ans. Les mariages précoces peuvent donc être aussi considérés comme l'une des causes du taux élevé d'abandon scolaire, en particulier chez les filles.

32. Le Gouvernement a par ailleurs appuyé la mise en place de différentes instances où les enfants peuvent participer ou s'exprimer, notamment le Forum des enfants, les Adolescents députés, le Congrès des enfants indonésiens, le Forum national pour la participation des enfants, la Consultation nationale des enfants, le Conseil des enfants et l'Élection de jeunes dirigeants.

b. Milieu scolaire (éducation formelle et non formelle, y compris les établissements religieux)

33. Le Gouvernement redouble d'efforts pour lutter contre l'intimidation en milieu scolaire dans la mesure où ce phénomène dénote une incapacité à développer chez les individus une intelligence diversifiée et leurs capacités spirituelles, sociales, intellectuelles, émotionnelles et physiques. L'intelligence cérébrale seule ne saurait produire que des êtres robotisés et non des êtres sociaux.

c. Milieu judiciaire

34. Le Gouvernement est en train de réviser la loi n° 3/1997 sur les tribunaux pour enfants (recours à des moyens extrajudiciaires, justice réparatrice, augmentation de 8 à 12 ans de l'âge de la responsabilité pénale). Il s'emploie à cet égard à accroître le rôle de l'Agence pénitentiaire (Bapas) afin de renforcer les études/évaluations de la société civile en vue d'aider les juges à traiter les affaires impliquant des enfants.

35. Par ailleurs, en collaboration avec l'UNICEF, le Gouvernement a renforcé la formation destinée aux responsables de l'application des lois à Java Centre, à Java Est, en Papouasie, à Maluku et à Sulawesi Ouest.

36. Le Gouvernement s'emploie en outre à mettre en place 16 établissements pénitentiaires spéciaux pour les enfants séparés des prisons pour adultes, à définir un modèle de tribunal répondant aux besoins des enfants, et à élaborer, à titre pilote, un projet de justice réparatrice à Java Centre et Nusa Tenggara Ouest. Ces mesures sont complétées par la mise en place de réseaux de maintien de l'ordre (police, avocats, juges, conseils pénitentiaires et services d'assistance judiciaire, sous la coordination du Bureau pour l'autonomisation des femmes). Dans un premier temps, de tels réseaux seront établis dans huit provinces afin d'assurer la protection des enfants faisant face à des problèmes judiciaires.

37. Compte tenu de la spécificité de la province de Nanggroe Aceh Darussalam (NAD), la mise au point de dispositions réglementaires locales relatives à la protection de l'enfance (Qanun Perlindungan Anak) a été considérée comme une priorité dans le cadre du programme relatif aux réglementations locales (Prolegda) de 2007; ainsi que l'établissement d'un tribunal pour enfants à Aceh Ouest; l'élaboration du projet de budget régional consacré à la lutte contre la traite; la formation de quelque 232 responsables de l'application des lois au sein des tribunaux, qui seront particulièrement attentifs aux problèmes des femmes et des enfants; et l'établissement d'un dispositif de justice réparatrice communautaire dans trois régences de la province de NAD et à Nias. Une formation a d'autre part été dispensée à un millier de femmes agents de police pour leur permettre d'être mieux à même de procéder à des enquêtes sur les cas de violence contre les enfants dans les camps de réfugiés.

d. Milieu gouvernemental, par secteur

- 1) *Secteur de la santé*: Des directives de référence sur la violence à l'égard des enfants sont en train d'être formulées à l'intention du personnel médical.
- 2) *Secteur de l'éducation*: Des directives pour la formation en matière de prévention de la violence à l'égard des enfants à l'école ont été incorporées dans le programme de formation relatif à l'administration scolaire. Elles servent par exemple d'indicateur pour l'élaboration et la mise en place de modèles scolaires adaptés aux besoins des enfants dans la régence de Polman, à Sulawesi Ouest.
- 3) *Secteur social*: Des directives relatives à la formation des travailleurs sociaux ont été mises au point, ainsi que des procédures opérationnelles standard pour les services intégrés à Java Centre, Nusa Tenggara Ouest, Maluku, Aceh Ouest et Nias.
- 4) *Police*: Un projet de directives sur les services juridiques destinés aux enfants a été élaboré, des matériaux relatifs à la protection des droits de l'enfant ont été intégrés dans les programmes de formation des agents de police et des techniques d'apprentissage électronique ont été mises au point à l'intention de la police.

3. Obstacles et difficultés rencontrés dans la réalisation des droits de l'enfant

- a. Le projet de loi révisée sur la justice pour enfants n'a pas été considéré comme une priorité dans le programme législatif national de 2008 à cause du programme de travail très chargé du Parlement.
- b. La Commission indonésienne de protection de l'enfance n'a pas suffisamment de moyens pour promouvoir la protection des enfants en Indonésie.
- c. L'harmonisation des réglementations et pratiques locales avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Indonésie est partie est un processus laborieux.
- d. Les administrations locales n'ont pas les moyens d'élaborer des lois locales sur la prévention de la traite des femmes et des enfants.
- e. La province de Nanggroe Aceh Darussalam (NAD) rencontre des difficultés particulières:

- Les programmes/activités ont tendance à manquer de cohérence et le développement du système reste insuffisant.
 - Le rôle des services sociaux locaux a été renforcé avant le tsunami mais de nouvelles mesures sont nécessaires pour contrôler et coordonner les activités de l'administration locale et des autres organismes chargés de mettre en œuvre les programmes de protection de l'enfance.
 - En ce qui concerne la création d'une institution pour la protection et la promotion des femmes et des enfants, on ne sait pas très bien à ce jour quel est le secteur responsable de la protection de l'enfance ni comment répartir le travail et les fonctions entre les services sociaux locaux.
 - Les mécanismes permettant de suivre les affaires relatives à la protection de l'enfance, notamment les progrès réalisés, et les systèmes de diffusion des données, laissent encore à désirer.
- f. Les documents concernant les procès de mineurs fournis par les enquêteurs de police dans le cadre des unités spéciales pour les femmes et les enfants au titre de la loi sur la protection de l'enfance sont encore mal compris par les responsables de l'application des lois (juges et avocats), qui sont plus habitués à appliquer le Code pénal indonésien (KUHP) que la nouvelle loi sur la protection de l'enfance. En fait, contrairement au Code pénal, la loi sur la protection de l'enfance garantit que les auteurs de délits, mêmes minimes, seront sanctionnés, et a donc un effet de dissuasion.
- g. Il n'est pas facile d'obtenir des données précises sur les affaires de traite des êtres humains en Indonésie, non seulement parce qu'il s'agit d'une activité clandestine mais en raison également de la diversité des méthodes de collecte des données employées par les différentes institutions publiques et les organisations non gouvernementales concernées.
- h. En ce qui concerne le droit à l'éducation, les données fournies par Education Watch indiquent qu'en 2006 le taux d'abandon scolaire à l'école élémentaire a augmenté de 24 % dans la population pauvre et que 21,7 % des élèves ne poursuivaient pas leurs études au-delà du primaire, 18,3 % s'arrêtaient pendant le premier cycle du secondaire et 29,5 % durant le deuxième cycle. Il est remarquable que 72,3 % de ces élèves étaient des filles. Ceci s'explique par le manque de moyens financiers et par la présence d'une structure familiale fortement patriarcale.
- i. Bien que la Constitution indonésienne dispose clairement que l'État doit allouer 20 % de son budget à l'éducation, les crédits budgétaires actuellement affectés au secteur de l'éducation ne s'élèvent qu'à 90 100 milliards de roupies, soit 11,8 % du budget de l'État.

Droits des femmes et mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes

1. Promotion des femmes dans la vie politique et publique grâce à des mesures préférentielles

38. L'Indonésie a ratifié, par la loi n° 7 de 1984, la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes. Depuis 2000, elle met en œuvre la Convention en l'intégrant dans ses stratégies de développement national, notamment en application du décret présidentiel n° 9/2000 sur l'intégration des femmes dans le développement national.

39. L'Indonésie a adopté la loi n° 31 de 2002 sur les partis politiques et la loi n° 12 de 2003 sur l'élection des membres du Parlement et des parlements locaux, qui prévoient toutes deux un quota de 30 % de femmes dans les partis politiques. La présence des femmes à tous les niveaux de l'appareil législatif reste cependant limitée. D'après la Commission des élections générales (2005), la proportion des femmes au Parlement était de 8,8 % au cours de la période 1999-2004 et devrait approcher les 11,3 % pour la période 2004-2009.

40. Une nouvelle loi sur les partis politiques (loi n° 2/2008) a récemment été adoptée qui remplace l'ancienne loi n° 31/2002. L'une des nouveautés fondamentales de cette loi est de prévoir un quota obligatoire de femmes de 30 % lors de la constitution de tout parti politique. Il s'agit par là d'opérer une discrimination positive afin de favoriser la présence des femmes dans les partis politiques. La même obligation s'applique aux bureaux des partis politiques, au niveau des provinces comme des districts/villes. Les partis politiques sont également tenus d'organiser des programmes d'éducation politique conformément à la responsabilité qui leur incombe d'accorder toute l'attention voulue aux principes de justice et d'égalité entre les sexes.

41. La loi n° 2 de 2008 sur les partis politiques prévoit, au paragraphe 2 de l'article 2, des mesures préférentielles en faveur des femmes lors de la constitution et de l'organisation des partis politiques, qui doivent comprendre 30 % de femmes. Le paragraphe 5 de l'article 2 dispose, d'autre part, que l'organisation des partis politiques au niveau national se fait avec la participation d'au moins 30 % de femmes. La loi prévoit en outre des sanctions pour les personnes qui enfreignent ces dispositions.

42. La loi sur les élections générales prévoit également des mesures en faveur des femmes en disposant que la Commission des élections générales doit comprendre à tous les niveaux au moins 30 % de femmes.

43. L'application d'une politique de discrimination positive pour promouvoir la participation des femmes dans la vie politique et la vie publique vise également à garantir que les militantes des droits de l'homme puissent participer plus activement à la vie politique et publique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Indonésie.

44. En ce qui concerne le processus de prise de décisions au niveau exécutif, le nombre de femmes occupant des postes dans l'administration publique en 2006 était bien inférieur à celui des hommes, et ce, à tous les échelons (I à IV) mais surtout aux échelons I et II. Une tendance analogue pouvait être constatée au sein de l'appareil judiciaire, où les femmes juges et les femmes avocats ne représentaient que 12 % et 23 % respectivement du nombre total de juges et d'avocats en 2006.

2. Harmonisation avec la Convention des politiques et pratiques juridiques nationales visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à promouvoir la protection des droits des femmes

45. Bien que l'égalité des hommes et des femmes devant la loi soit garantie par la Constitution à l'article 27, il existe encore des dispositions juridiques qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Au niveau national, plusieurs lois sont en cours de révision, l'objectif étant d'élaborer de nouvelles dispositions et d'améliorer, d'abroger ou de réviser les dispositions inégalitaires ou discriminatoires.

46. Plusieurs lois ont été adoptées, comme la loi n° 12 de 2006 sur la nationalité, la loi n° 13 de 2006 sur la protection des témoins et des victimes, la loi n° 21 de 2007 sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi n° 23 de 2004 sur la violence au sein de la famille. La vulnérabilité des aides domestiques a été prise en considération pour la première fois avec l'adoption de la loi n° 23 de 2004. Mise à part cette loi, les aides domestiques n'ont aucun statut juridique en tant que travailleurs. Le Gouvernement est donc tenu de leur assurer une protection étendue.

47. L'harmonisation des réglementations locales est l'un des six axes du Plan national d'action relatif aux droits de l'homme pour 2004-2009. Le Ministère de l'intérieur a publié en décembre 2006 une circulaire demandant à tous les responsables locaux (gouverneurs, maires/régents) d'harmoniser les réglementations locales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Indonésie est partie, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les administrations locales doivent pour ce faire agir en étroite coopération et coordination avec le bureau provincial du Ministère du Droit et des droits de l'homme. Pour assurer l'application du Plan d'action, le Gouvernement a mis en place 436 comités d'exécution au niveau des provinces et des régences.

48. Afin de renforcer ses moyens d'action, le Gouvernement a établi la Commission nationale contre la violence à l'égard des femmes (décret présidentiel n° 181 de 1998). D'après la Commission, plus d'une centaine de réglementations locales étaient discriminatoires à l'égard des femmes en 2007 et se fondaient sur des valeurs religieuses et traditionnelles. La Commission a concrètement contribué à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en coopérant étroitement avec 367 organisations locales réparties dans l'ensemble du pays ainsi qu'avec ses réseaux dans la région de l'Asie et du Pacifique et ses réseaux internationaux. Toutes ces organisations ont soutenu les activités de la Commission d'une façon remarquablement coordonnée et constructive.

3. Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

49. Le Gouvernement indonésien est parfaitement conscient du fait que la traite des êtres humains constitue une violation flagrante des droits de l'homme et qu'il faut donc y mettre fin. Ce crime revêtant des formes diverses tant au plan national qu'au plan international, les pouvoirs publics doivent s'appuyer sur des stratégies à la fois nationales et internationales afin d'assurer une protection à tous les niveaux et d'imposer des sanctions suffisamment sévères non seulement aux auteurs des crimes mais aussi aux intermédiaires. L'article 11 de la loi n° 21 de 2007 sur la lutte contre la traite des êtres humains dispose en outre que les personnes qui facilitent les efforts des auteurs de traite sont passibles des mêmes sanctions que ces derniers.

50. Après Java Est et Java Ouest, c'est à Kalimantan Ouest que les cas de traite sont les plus nombreux.

51. Il existe 14 textes législatifs se rapportant à la loi n° 21 de 2007 et au décret présidentiel, qui visent à renforcer la base juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et contre le travail forcé des aides domestiques, notamment des filles. La loi sur la violence familiale, la loi sur la main-d'œuvre et la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains sont invoquées dans les cas de violences commises contre des aides domestiques, notamment des filles, à l'étranger. Les auteurs de telles infractions sont passibles d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de 120 à 600 millions de roupies.

52. L'article 2, paragraphes 2 à 6, de la loi n° 21 de 2007 stipule qu'en cas de traite avec recours à la violence physique et mentale, la peine est accrue d'un tiers de la peine maximale. L'article 18 dispose que les personnes obligées d'aider contre leur gré des auteurs d'actes de traite ne sont pas punies. L'affaire ne peut toutefois pas être classée sans éléments de preuve supplémentaires. La police a mis en place à cette fin une équipe spéciale qui est chargée d'enquêter sur les cas de traite. La police indonésienne est la seule autorité à pouvoir appréhender les auteurs de traite dans la mesure où l'Indonésie n'a pas conclu d'accords d'extradition bilatéraux.

53. Compte tenu de sa situation particulière, l'Indonésie a besoin, pour lutter contre le problème de la traite, d'une politique et d'une stratégie globales qui associent tous les secteurs concernés, comme par exemple celui de la main-d'œuvre pour la question des travailleurs indonésiens à l'étranger. La réforme de ce secteur a été menée conformément à l'instruction présidentielle n° 2 de 2006 et un Conseil national pour le placement et la protection des travailleurs migrants indonésiens (BNP2TKI) a été créé. L'une des mesures pratiques prises par le Conseil a consisté à fermer 86 centres de formation destinés aux travailleurs indonésiens, qui ne répondaient pas aux normes, s'agissant des locaux, des matériels pédagogiques, des instructeurs et de la durée de la formation. Il y a actuellement 260 centres de formation dans l'ensemble du pays, les plus nombreux se trouvant à Jakarta, Bogor, Tangerang et Bekasi (Jabotabek).

54. Conformément à l'article 45 de la loi n° 21 de 2007, il existe 304 bureaux d'accueil réservés aux femmes dans les postes de police des provinces et des régences. Ces bureaux prennent en charge les victimes de violences d'une façon globale et coordonnée. Ils disposent d'une équipe spéciale de femmes policiers qui possèdent une formation approfondie et une bonne compréhension des problèmes des femmes et du phénomène de la violence dont elles sont victimes. Ils ont été restructurés dans le cadre du bureau officiel de la police nationale indonésienne en application du décret n° 10 de 2007 du chef de la police indonésienne.

55. L'article 45, paragraphe 2, de la loi susmentionnée contient, au sujet des enquêtes concernant les enfants, des instructions spéciales qui ont été communiquées aux postes de police des districts. L'article 46 de la même loi autorise la création de centres de services intégrés. Le pays compte à ce jour 36 centres de ce type, notamment dans les régions de traite notoires, dont un à l'hôpital de la police de Kramat Jati. La police dispose également d'une ligne téléphonique spéciale (n° 021-7256085), la Direction I du service des enquêtes criminelles (Bareskrim) s'occupant directement des plaintes.

Problèmes

- a. L'un des problèmes auxquels il convient de remédier concerne les traumatismes et les droits des victimes. Il faudrait à cet égard établir davantage de centres d'accueil, notamment dans les régions considérées comme les principaux lieux d'origine des femmes victimes de traite. Ces dernières n'ont souvent pas envie d'y retourner en raison de la pauvreté qui y règne. Il est donc urgent que le Gouvernement prévoie à leur intention des possibilités d'emploi.
- b. Les administrations locales devraient renforcer sans tarder leurs réglementations relatives à la lutte contre la traite et établir des bases de données sur la question.
- c. Les programmes de développement nationaux devraient être encore renforcés de façon à améliorer les conditions de vie des femmes. Le taux de mortalité maternelle demeure élevé en Indonésie, comme l'indique la faiblesse de l'indicateur sexospécifique du développement humain (0,671) et le rang de l'Indonésie (92^e) dans ce classement (*Rapport sur le développement humain*, 2001). L'Indonésie reste le pays de l'ASEAN où le taux de mortalité maternelle est le plus élevé, avec 307 décès pour 100 000 naissances vivantes.
- d. Dans le secteur de l'éducation, notamment dans les établissements du second degré et les universités, des inégalités subsistent entre les sexes. Les femmes sont relativement plus nombreuses que les hommes, parmi les plus de 10 ans, à n'avoir jamais été à l'école (13,53 % contre 5,97 %). Les inégalités entre les sexes existent également dans le secteur économique comme le montre la faible part que les femmes représentent dans la main-d'œuvre (43,5 % contre 72,6 % pour les hommes). Ces chiffres proviennent de l'enquête nationale sur les conditions socioéconomiques (SUSENAS) réalisée en 1999.
- e. Au niveau de la politique et de la prise de décisions, le nombre de femmes dans les organes de décision est resté jusqu'en 2007 à un niveau minimum, au niveau tant national que local. Malgré toutes les mesures préférentielles adoptées, une seule province sur 33 est dirigée par une femme ainsi qu'environ 12 districts/villes sur 476, et la participation des femmes dans les organes délibérants des provinces et des districts/villes est, respectivement, de 10 % et de 8 %.

4. Stratégies nationales pour la promotion et la protection des droits des travailleurs indonésiens à l'étranger

Mesures adoptées

- a. L'Indonésie a adopté en 2004 une loi concernant le placement et la protection des travailleurs migrants, puis établi un nouvel organe de coordination, le Conseil national pour le placement et la protection des travailleurs migrants (BNP2TKI)^x en application du décret présidentiel n^o 81/2006. L'instruction présidentielle n^o 6/2006 concernant la réforme de la politique de protection et de placement des travailleurs indonésiens à l'étranger a contribué également à renforcer la stratégie menée dans ce domaine. Un Conseil national de validation des compétences professionnelles a par ailleurs été créé afin d'assurer des normes de compétences professionnelles reconnues aux plans national et international. Le Gouvernement veille donc tout particulièrement au professionnalisme des agences pour l'emploi privées s'agissant de la formation dispensée avant leur départ aux travailleurs candidats à l'émigration. Comme on l'a vu plus haut, les autorités ont fermé 86 centres qui ne disposaient pas de moyens de formation suffisants.

- b. Conformément à l'instruction présidentielle n° 6/2006, le Ministère des affaires étrangères a créé un service consultatif destiné aux ressortissants indonésiens dans le cadre des missions diplomatiques et consulaires indonésiennes à l'étranger, notamment dans les pays de destination. Il existe actuellement six services de ce type: à Singapour, au Brunéi Darussalam, en Jordanie, au Qatar, en Corée du Sud et en Syrie. Le Ministère devrait ouvrir de tels services dans six autres pays en 2008.
- c. Pour améliorer la protection de ses ressortissants à l'étranger, le Ministère des affaires étrangères a établi une direction spécialement chargée de la protection des ressortissants indonésiens et mis en place des entités à l'étranger dont la tâche principale est de fournir une assistance et une protection aux Indonésiens, notamment aux travailleurs migrants. Plusieurs mesures ont été prises pour réduire le nombre de violations des droits de l'homme dont sont victimes les travailleurs migrants indonésiens (en particulier les femmes):
- 1) En coopération avec les autorités compétentes des pays de destination, les ambassades et consulats indonésiens examinent les problèmes qui se posent et prennent des mesures pour y remédier. Ils réunissent des données sur les cas d'abus et de violation afin d'en informer la capitale, sollicitent des instructions sur la manière de régler les problèmes et adressent aux autorités compétentes en Indonésie, ainsi qu'au BNP2TKI et au Département de la main-d'œuvre et des migrations, une liste d'agences et d'employeurs «douteux» à proscrire. La Direction recommande alors que soient sanctionnés et traduits en justice les auteurs d'infractions.
 - 2) Les services de représentants juridiques sont requis pour contribuer au règlement de ces cas, en particulier des cas qui des ressortissants indonésiens visés par des procédures dans les pays de destination, et pour défendre les droits des travailleurs (travailleuses) migrants indonésiens.
 - 3) Des abris et des services consultatifs sont offerts.
 - 4) Des mesures sont prises pour répondre aux besoins essentiels des ressortissants indonésiens, notamment des travailleurs migrants, dans les centres d'accueil.
 - 5) En coopération avec l'OIT, le Ministère des affaires étrangères (la Direction) ainsi que les centres de formation et d'éducation, un module pour la protection des travailleurs migrants à l'étranger a été mis au point, ainsi que des stratégies permettant de répondre à d'éventuels problèmes psychologiques. Ce module a été inclus dans le programme de formation des fonctionnaires diplomatiques et consulaires, y compris des responsables de la main-d'œuvre du Centre de formation et d'éducation relevant du Ministère.
 - 6) Pour être en mesure d'assurer rapidement une assistance judiciaire aux Indonésiens (notamment aux travailleurs migrants) qui ont des démêlés juridiques à l'étranger, en particulier aux personnes qui ont été condamnées à la peine de mort ou à une peine de perpétuité, ainsi que pour contrôler les procédures judiciaires, les ambassades et consulats indonésiens sont incités à contacter régulièrement les autorités des pays de destination en leur adressant des communications conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Droits civils et politiques

1. Aperçu général de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en Indonésie

56. L'Indonésie reconnaît que l'exercice des droits civils et politiques ne peut pleinement être réalisé que dans des conditions démocratiques. Elle a été l'un des derniers pays à être touché par la «troisième vague» de démocratie qui a commencé au milieu des années 70.

57. La transition démocratique en Indonésie – quatrième pays le plus peuplé au monde et celui qui compte le plus grand nombre de musulmans et où la diversité ethnique est une des plus fortes – a été un événement marquant dans cette troisième vague de démocratie qui a déferlé sur le monde à la fin du XX^e siècle. De l'avis de certains sceptiques, la démocratie en Indonésie ne durera pas longtemps parce que le peuple indonésien ne serait pas prêt à y adhérer parce que le pays serait trop grand et la nation trop complexe. Ces mêmes sceptiques affirment que la démocratie en Indonésie conduira au chaos, voire à la décomposition du pays. D'autres pensent que ce qui s'est passé en Indonésie est un simple «changement de régime». Un chroniqueur, Thomas Friedman, a déploré que l'Indonésie soit un État gagné par la «pagaille». D'autres ont prédit que la démocratie allait déchaîner l'extrémisme et le radicalisme politique.

58. Beaucoup d'Indonésiens voyaient donc avec autant d'enthousiasme que d'inquiétude leur pays s'engager dans la voie pour lui encore inconnue de la démocratie.

59. On peut constater aujourd'hui que le peuple indonésien a réfuté de façon convaincante ces différentes craintes:

- a. Notre démocratie est plus forte et vigoureuse que jamais;
- b. En 2004, l'Indonésie a organisé pacifiquement ce que l'on a considéré comme les élections les plus vastes et les plus complexes jamais réalisées au monde;
- c. Au lieu de se décomposer, l'Indonésie est devenue de plus en plus unie, comme le montre l'accord de paix conclu à Aceh;
- d. Au lieu de devenir un bastion du radicalisme, l'Indonésie garde un caractère modéré et progressiste. De fait, en Indonésie, la démocratie, l'islam et la modernité vont aisément ensemble;
- e. Après quatre ans de turbulence, avec quatre changements de président en quatre ans entre 1998 et 2002, la démocratie indonésienne se caractérise désormais par la stabilité politique et une croissance économique qui n'a jamais été aussi élevée depuis la crise financière. La démocratie en Indonésie a véritablement atteint un point de non-retour comme on peut le voir à de multiples signes:
- f. L'Indonésie a réussi sans problème le test de deux élections et connu plusieurs changements de président dans un climat de paix;
- g. Suite aux élections nationales et locales directes, le paysage politique s'est radicalement transformé;

- h. L'Indonésie a mis en œuvre de profondes réformes militaires, et les forces armées nationales indonésiennes (TNI), outre la défense du territoire national, doivent désormais veiller également sur la démocratie et les réformes;
- i. En dépit des problèmes politiques survenant de temps à autre, l'Indonésie, à la différence d'autres pays en voie de démocratisation, n'a jamais craint de coup d'État imminent;
- j. Enfin, une multitude de sondages d'opinion indiquent que si la population peut perdre confiance dans les hommes politiques, les institutions ou la politique suivie, leur foi dans la valeur de la démocratie n'a pas été entamée et a même augmenté avec le temps.

60. Compte tenu de cette nouvelle culture politique, le peuple indonésien doit pouvoir avoir accès en permanence à ses dirigeants et avoir son mot à dire sur la politique mise en œuvre. Les dirigeants doivent apprendre à employer une nouvelle manière de gouverner, qui débouche sur une conduite responsable et comptable des affaires publiques, c'est-à-dire sur l'essence même de la vraie démocratie.

61. La démocratie en Indonésie est particulière dans la mesure où il s'agit non pas simplement d'une démocratie multipartite mais également d'une démocratie multiethnique. Pour préserver cette démocratie multiethnique, l'Indonésie doit favoriser un régime capable de protéger et de cultiver ce que le pays a de meilleur, à savoir les valeurs d'unité, d'harmonie et de tolérance auxquelles il est profondément attaché. En mettant leur bulletin dans l'urne, les citoyens espèrent une amélioration de leurs conditions de vie; leur vote est en fait une marque de confiance. Le processus démocratique doit permettre de répondre à ces espoirs, guidé par la Constitution de 1945 ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Indonésie est partie.

62. Ce pacte ratifié par la loi n° 12 de 2005, est applicable en Indonésie depuis le 23 mai 2006.

A. Droit de voter et d'être élu

63. Conformément aux principes de la démocratie, l'Indonésie a organisé, pour la première fois de son histoire, des élections présidentielles au suffrage direct; ce processus, vaste et complexe, s'est déroulé pacifiquement. Les Indonésiens ont désormais le droit d'élire directement leurs dirigeants locaux (du gouverneur au maire/chef de district). Plus de 300 élections locales ont eu lieu en Indonésie depuis la mi-2005, dont 85 au cours de la seule année 2006 et 138 seront organisées en 2008.

64. L'élection présidentielle de 2004, à laquelle 117 millions d'électeurs ont participé, a été la journée électorale la plus importante de l'histoire. Parmi les nombreux aspects remarquables de la démocratie indonésienne, on peut noter que les élections de 2004 ont permis d'élire 61 femmes à la chambre basse du Parlement, qui compte 550 sièges, et 27 femmes à la chambre haute, qui compte 128 sièges.

65. Les efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir et renforcer la démocratie indonésienne ont été reconnus au plan international, notamment avec la remise à l'Indonésie du prix de la démocratie décerné par l'International Association of Political Consultants (IAPC) lors de sa quarantième Conférence, tenue à Nusa Dua (Bali) le 12 novembre 2007. L'IAPC a félicité l'Indonésie pour avoir réussi à mettre au point et à appliquer un système démocratique qui peut désormais servir d'exemple en Asie.

66. Pour renforcer encore la démocratie indonésienne, un certain nombre de lois devraient être mises au point au cours de la période 2007-2008:

- 1) La loi sur les partis politiques, qui a finalement été adoptée en janvier 2008 (loi n° 2 de 2008 sur les partis politiques);
- 2) La loi sur l'élection nationale des membres du Parlement, du Sénat et des assemblées législatives régionales;
- 3) La loi sur la composition et le statut de l'Assemblée délibérative du peuple, du Parlement, du Sénat et des assemblées législatives régionales;
- 4) La loi sur l'élection nationale du président et du vice-président;
- 5) La révision de la loi n° 8/1985 sur les organisations de la société civile.

67. La nouvelle loi sur les partis politiques garantit le droit des partis politiques à constituer des organisations qui leur sont rattachées. Il s'agit d'assurer la transparence des partis politiques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes. Les partis politiques doivent en outre organiser activement des programmes d'éducation politique et tenir dûment compte des principes de justice et d'égalité entre les sexes.

68. Il est nécessaire à cet égard de réviser la loi n° 8 de 1985 sur les organisations de la société civile, qui ne comporte pas de disposition autorisant les organisations de la société civile à constituer des organisations rattachées ou affiliées à des partis politiques. Cette loi, qui n'a pas été réexaminée depuis plus de vingt ans, devait être révisée après l'adoption de la nouvelle loi sur les partis politiques.

69. Pour renforcer encore le régime démocratique indonésien et répondre à une aspiration largement partagée dans la population, la Cour constitutionnelle a décidé, conformément à l'article 28 d 1) et 3) de la Constitution de 1945, d'autoriser les candidats indépendants à participer aux élections locales directes au même titre que les candidats soutenus par des partis politiques.

B. Liberté religieuse

70. En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Indonésie prend très sérieusement en considération les obligations qui lui incombent à ce titre, notamment l'obligation énoncée à l'article 18 du Pacte concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Constitution de 1945 (art. 28 E et 29) prévoit clairement des garanties constitutionnelles pour la promotion et la protection de ce droit important.

Problèmes rencontrés

71. Malgré l'adoption de la loi n° 23/2006 sur l'administration de la population, qui permet aux adeptes de religions non officielles d'enregistrer leur mariage à l'état civil, il arrive encore que des adeptes de certaines croyances ne puissent pas exercer pleinement ce droit^{vi}. L'article 64, paragraphe 2, de la loi susmentionnée stipule clairement que les personnes qui ne professent pas une religion reconnue par la loi peuvent ne rien inscrire dans la colonne du registre réservée à la mention de la religion et ont droit à ce que leur mariage soit officiellement enregistré à l'état civil^{vii}.

72. Le Gouvernement tient à souligner et à réitérer à cet égard qu'il est fermement déterminé à assurer la promotion et la protection de ce droit ainsi que de tous les droits de tous les Indonésiens s'agissant de la manifestation de leur religion. Il lui incombe de garantir que toutes les personnes, quelles que soient leur religion ou croyances, bénéficient des services publics et aient notamment droit à ce que leur mariage soit enregistré, sans discrimination.

2. Transformations et réformes

73. La réforme de la police a eu les conséquences suivantes:

- a. La police nationale a été détachée des forces armées en 2000;
- b. La police relève de la compétence des tribunaux de juridiction générale depuis 2002;
- c. Des programmes de police de proximité ont été mis en place en 2005. Le chef de la police nationale a adopté, le 13 octobre 2005, le décret n° 737/X/2005 qui contient une annexe intitulée «Stratégie et politique concernant l'application du modèle de police de proximité pour l'exercice des fonctions de la police nationale». Ce décret contient des instructions détaillées pour assurer une bonne compréhension par la population des politiques et stratégies de la police nationale en matière de police de proximité. Cette méthode est considérée comme un des moyens les plus efficaces pour établir et maintenir l'ordre dans la collectivité. Elle diffère de l'ancienne méthode qui tendait à mettre davantage l'accent sur le rôle des agents de sécurité et elle donne la priorité à la participation des populations dans le maintien de la sécurité dans leurs quartiers respectifs. Afin d'étendre et de renforcer l'application de ce système, la police nationale continue de favoriser des discussions approfondies ainsi que la recherche des meilleures pratiques et la mise à profit des enseignements tirés de l'expérience d'une société indonésienne multiforme;
- d. Un module sur les droits de l'homme a été incorporé dans le programme de l'École de police;
- e. La formation dispensée à l'École de police est en voie de démilitarisation.

74. La réforme des Forces armées nationales indonésiennes (TNI) a eu les conséquences suivantes:

- a. L'armée a mis un terme à ses activités politiques et est désormais neutre, indépendante et dépolitisée;
- b. Le nouveau modèle de relations entre la sphère civile et la sphère militaire définit les rapports entre l'armée et le Gouvernement et les autres institutions publiques. Les dispositions de la Constitution de 1945 et la législation nationale en vigueur s'y réfèrent, par exemple pour le recours à la force militaire en cas de guerre. De telles décisions sont prises par le Président avec l'accord du Parlement, et les Forces armées nationales ne peuvent mobiliser ou déployer de forces qu'avec l'aval de ces derniers;
- c. L'armée a pris des mesures systématiques pour se dégager de toute activité commerciale.

Notes

ⁱ Whereas meanwhile, the Elucidation of Article 51 Paragraph (1) Sub-Paragraph of the Constitutional Court Law affirms that the “individual” intended in Article 51 Paragraph (1) Sub-Paragraph a includes a group of individuals having a common interest.

ⁱⁱ They are as follows: Law No. 18/1956 on the Ratification of ILO Convention No. 98 Concerning of the Enactment of the Basic Rights to Organize and Collective Bargaining; Law No. 80/1957 on the Ratification of the ILO Convention No. 100 concerning Equal Remuneration; Law No. 19/1999 on the Ratification of ILO Convention No. 105 on the Abolition of Forced Labour; Law No. 20/1999 on the Ratification of ILO Convention No. 138 on Minimum Age for Admission to Employment; Law No 21/1999 on the Ratification of ILO Convention No 111 on Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Law No. 1/2000 on the Ratification of ILO Convention No 182 on the Prohibition of an Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour); Presidential Decree No. 83/1998 on the Ratification of ILO Convention No 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize.

ⁱⁱⁱ The general condition of people’s welfare during the year 2006 was still a source of great concern. The number of poor people in the country has not yet significantly reduced. According to the Bureau of Central Statistics (BPS), the number of poor people in 2006 raised to 39.05 millions from 35 million in 2005. In 2007, despite the Government’s pronouncement, through the BPS, stating that the number of the poor between March 2007 to March 2007, has been reduced to 37.17 million (16.58% of the total population), the World Bank mentioned that their number remains at around 1000 million (42.6%). This is based on the calculation of the population living with the wage/salary under USD \$2/day/person out of 232,9 million people in 2007 and 236,4 millions in 2008.

^{iv} The result of the National Labor Survey (Sakernas) of the BPS of February 2007 showed that the highest figure of unemployment’s still exists in Java with the number of around 10.39 % and the lowest in Bali and Nusa Tenggara around 5.49%. The high figure of unemployment also shows in Sulawesi and Sumatera with the number of 9.94 and 9.62% respectively. Moreover, out of 45 cities which recorded in the Consumer Price Index (IHK) in December 2007, all of them showed inflation. The high inflation in the country took place in Banda Aceh (around 3.76%), and the lowest inflation was in Pangkal Pinang (0.03%).

^v According to the 9 August 2006 edition of the Tempo Daily, Director of the ILO Jakarta, Alan Boulton stated that based on the research by the ILO, there were around 70 thousands child sex workers in Indonesia under 15. Bali followed by Nusa Tenggara, are the cities with the highest numbers.

^{vi} Notwithstanding the fact that only few best practices have been achieved in the efforts to eradicate child labour in Indonesia, the Local Government in Kutai-East Kalimantan has successfully launched its region as a child workers free zone. It is hoped that other regions in the country are expected to undertake similar efforts. In this vein, the Government is now strengthening the Program of Hopeful Family (PHP or in Indonesia Program Keluarga Harapan/PKH) as part of its efforts to develop a social protection system. PHP is a program which grants conditional cash transfers to poor families. In return, the families are required to send their children to school to benefit from facilities as already allotted by the Department of National Education. Poor families with under school age children and/or pregnant mothers, health facilities as regulated by the Department of Health are provided.

Aside from aiming to reduce spending by poor households, PHP is also aimed at abolishing persistent vicious circles of poverty between generations. Therefore, it is hoped that the next generation will get better education and health care, leading to better jobs. PHP was launched in mid-2007 and has been provided to around 500 thousand households in seven provinces. In 2008, this program will be increased to meet the needs of 1.5 million poor households. The program is in fact in line with the goal to eradicate child labour as well with the attainment of MDGs in relations to education, health, and gender equality.

^{vii} On 26 June 2007, A National Seminar on “Prevention and Addressing Trafficking as well as Forced Labour for Domestic Workers and Child Domestic Workers”, was held in the State Ministry for the Empowerment of Women. This Seminar was conducted by a number of NGOs network i.e. Gema Rumpun Perempuan, Jarak, and Rumpun Tjoet Njak Dien of Yogyakarta, supported by the State Ministry of Women Empowerment, the European Union’s and the ILO’s Office in Jakarta.

^{viii} The Ministry for the Empowerment of Women, in association with the ILO Jakarta since 2006 has been formulating a module on domestic child workers. The module will be circulated for free in a sustained manner among governmental apparatus, women activists, child workers, and general society.

^{ix} Early marriages of children under 18 in Indonesia are legalized under Law 1 of 1975 on Marriage. This Law allows girl child under 16 to get married as stipulated in Article 7 (1). ”Marriage is only allowed if the groom reaches the age of 19 and the bride has reached the age of 16.

x Measures undertaken by BNP2TKI to address problems faced by our migrant workers abroad are as follows:

- a. Establishing Employment Training Centers (ETC) at the Employment Offices in the various regencies/cities to help facilitate opportunities for those seeking employment overseas.
- b. Closing ETCs that are inadequate and violate basic rules and regulations (such as having inadequate facilities, etc.)
- c. Increasing the minimum wage of migrant workers in a number of destination countries such as Singapore and certain countries in the Middle East.
- d. Establishing monitoring mechanisms in a number of destination countries.
- e. Abolishing the levy each migrant worker has to pay upon arrival at Terminal 3 of Cengkareng Airport.
- f. Intensifying the dissemination of information on the procedures and on the risks of working overseas.
- g. Reducing the sending of overseas workers in the domestic sector and strengthening the job opportunities for overseas employment in the formal sector.

^{xi} In this context, the followers of “Aliran Kepercayaan kepada Tuhan YME” (a belief called “Belief in One God”) for example, were reported to have chosen any one of the religions listed on their ID cards (KTP). The report further revealed that the followers of several beliefs in Bandung and Cimahi (West Java) still face administrative difficulties in having their marriages registered.

^{xii} In 2001, Mr. Asep Setia Pujanegara brought such a case before a court in Bandung. The Supreme Court granted his appeal and subsequently ordered the Civil Registrars in Bandung (West Java) to register his marriage.
